

# Les allocations du minimum



- Aspa
- Asi
- Conseils

# Les allocations du minimum

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)<sup>1</sup> et l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi) sont des prestations associées visant à garantir un minimum de ressources aux assurés les plus modestes.

Mais à qui s'adressent-elles ? Si vous êtes âgé d'au moins 65 ans (ou d'au moins l'âge légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude au travail), titulaire d'une retraite personnelle et/ou de réversion et que vous avez de faibles ressources, vous pouvez peut-être prétendre à l'Aspa. Si vous n'avez pas encore l'âge requis pour en bénéficier et que vous êtes invalide, vous pouvez peut-être demander l'Asi.

Ce guide a été réalisé afin de vous informer au mieux sur ces prestations. Si vous avez besoin d'information personnalisée, n'hésitez pas à nous contacter au 39 60 ou à consulter notre site [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr).

<sup>1</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'Aspa remplace toutes les prestations qui constituaient le minimum vieillesse.

# Sommaire

- L'Aspa /page 4
- L'Asi /page 7
- Nos conseils /page 10
- Annexes /page 11

# L'Aspa

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), attribuée sous conditions, complète vos ressources de façon à atteindre un montant minimum et ce, quelle qu'ait été votre carrière.

## Les conditions

Quatre conditions sont exigées :

- avoir au moins 65 ans (ou au moins l'âge légal de départ à la retraite si vous êtes notamment inapte au travail) ;
- être titulaire d'une retraite personnelle ou de réversion (ou être bénéficiaire de la **majoration pour conjoint à charge** avant le 31 décembre 2010 ou d'une rente garantie d'un des **régimes intégrés**) et avoir obtenu toutes les retraites personnelles et de réversion dont les droits sont ouverts<sup>1</sup> ;
- avoir des ressources mensuelles inférieures à un certain plafond, à titre indicatif au 1<sup>er</sup> avril 2011 : 742,27 euros pour une personne seule et 1 181,77 euros pour un couple (mariés, concubins, pacsés) ;
- résider régulièrement en France. Nous vous demanderons des justificatifs de résidence<sup>2</sup>.

## Les montants

À titre indicatif au 1<sup>er</sup> avril 2011, les montants mensuels bruts de l'Aspa sont de 742,27 euros pour une personne seule et de 1 181,77 euros pour un couple lorsque les deux conjoints ont droit à l'allocation.

Ces montants peuvent être réduits en fonction de vos ressources afin de ne pas dépasser les plafonds.

Le montant de l'Aspa est révisé si le niveau de vos ressources varie ou si votre situation familiale change.

## Mots clés

- La **majoration pour conjoint à charge** est un avantage complémentaire à votre retraite personnelle attribuée si votre conjoint remplit les conditions d'âge et de ressources. Cette majoration n'est plus attribuée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Si vous bénéficiiez de cette majoration avant le 31 décembre 2010, elle continue à vous être versée.
- Les **régimes intégrés** sont : le régime des agents de change, le régime de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, le régime de la Chambre de commerce et d'industrie de Roubaix, le régime du Crédit foncier de France et le régime de la Compagnie générale des eaux.

**Exemple**

(Aspa « personne seule »)



Au 1<sup>er</sup> avril 2011, Martine perçoit pour unique ressource une retraite personnelle d'un montant mensuel brut de 260,25 euros.

Les ressources mensuelles de Martine (260,25 euros) sont inférieures au plafond de **742,27 euros**, Martine peut donc prétendre à l'Aspa.

Le montant de ses ressources est comparé au plafond autorisé, soit :

- $742,27 - 260,25 = 482,02$  euros.



**Martine percevra donc chaque mois 482,02 euros d'Aspa en plus de sa retraite.**

**Exemple**

(Aspa pour un couple bénéficiaire de deux allocations)

Au 1<sup>er</sup> avril 2011, M. et Mme Martin perçoivent respectivement une retraite d'un montant mensuel de 110 euros et 100 euros ainsi qu'une somme de 700 euros, soit des ressources mensuelles de 910 euros.



Les ressources mensuelles de M. et Mme Martin (910 euros) sont inférieures au plafond de **1 181,77 euros**, M. et Mme Martin peuvent donc prétendre à l'Aspa.

Le montant de leurs ressources est comparé au plafond autorisé :

- $1\ 181,77 - 910 = 271,77$  euros.



**M. et Mme Martin percevront donc chacun un montant mensuel d'Aspa de 135,88 euros ( $\frac{271,77}{2}$ ) en plus de leur retraite.**



## Comment faire votre demande ?

**L'allocation de solidarité aux personnes âgées n'est pas attribuée automatiquement.** Vous devez la demander en remplissant l'imprimé « Demande d'allocation de solidarité aux personnes âgées ». Vous pouvez obtenir ce document sur notre site [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr), par courrier ou dans nos points d'accueil.

<sup>1</sup> Le demandeur et son conjoint, concubin ou partenaire pacsé doivent avoir demandé l'attribution de toutes leurs retraites personnelles et de réversion à tous les régimes français et étrangers et des organisations internationales.

<sup>2</sup> Par exemple : avis d'impôt et attestation d'hébergement ou avis d'impôt et deux des documents suivants : factures d'abonnement d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone ; quittance de loyer ; avis d'imposition de la taxe d'habitation, de la taxe foncière ou carte de séjour portant la mention « retraité » ou certificat de résidence portant la mention « retraité ». Ces deux documents doivent être accompagnés d'un document prouvant la résidence en France.

## IMPORTANT !

Vous devez informer votre caisse de retraite de chaque changement de résidence.  
Des contrôles peuvent être effectués à tout moment.

## Le point de départ

Le point de départ de l'Aspa est fixé le premier jour du mois suivant la date de réception de votre demande. Mais il peut être fixé à la même date que votre retraite si vous en faites la demande dans les trois mois suivant la date de sa **notification** d'attribution et sous réserve de remplir la condition d'âge (*voir page 4*).

## Quand et combien de temps l'Aspa est-elle versée ?

L'Aspa est versée tous les mois à **terme échu** en même temps que la retraite, tant que les conditions sont remplies.

Les sommes payées au titre de l'Aspa sont récupérées partiellement ou en totalité, par votre caisse de retraite, sur la partie de votre succession qui dépasse 39 000 euros.



**BON  
à SAVOIR**

**Si vous partez vivre à l'étranger, le paiement de l'allocation est supprimé. Si vous revenez vivre en France, vous devez déposer une nouvelle demande d'Aspa.**

## Mots clés

- La **notification** est le document informant l'assuré de la décision prise à l'égard de sa demande de retraite.
- Une somme payée à **terme échu** est payée à la fin de la période pour laquelle elle est due. Par exemple, la mensualité d'avril est payée début mai.

# L'Asi

L'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi) attribuée sous conditions, permet de garantir un minimum de ressources aux assurés invalides qui ne remplissent pas encore la condition d'âge pour obtenir l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa).

## Les conditions

Quatre conditions sont exigées :

- avoir moins de l'âge légal de départ à la retraite et être reconnu invalide ;
- être titulaire :
  - d'une retraite de réversion, ou
  - d'une pension vieillesse de veuve ou de veuf, ou
  - d'une retraite anticipée (pour assuré handicapé ou longue carrière) ou d'une retraite pour pénibilité ;
- avoir des ressources mensuelles inférieures à un certain plafond, à titre indicatif au 1<sup>er</sup> avril 2011 : 674,69 euros pour une personne seule et 1 181,77 euros pour un couple (mariés, concubins, pacsés) ;
- résider régulièrement en France. Nous vous demanderons des justificatifs<sup>1</sup> de résidence.

## Mots clés

- **L'âge légal de départ à la retraite** est l'âge minimum à partir duquel un assuré est en droit de demander sa retraite. La réforme des retraites modifie de façon progressive cet âge, il passe ainsi de 60 à 62 ans selon l'année de naissance (*voir page 11*). Des départs avant cet âge sont toutefois possibles sous certaines conditions.
- « **Être reconnu invalide** » signifie que l'assuré doit être atteint d'une invalidité réduisant de deux tiers sa capacité de travail ou de gain.

<sup>1</sup> Par exemple : avis d'impôt et attestation d'hébergement ou avis d'impôt et deux des documents suivants : factures d'abonnement d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone ; quittance de loyer ; avis d'imposition de la taxe d'habitation, de la taxe foncière ou carte de séjour portant la mention « retraité » ou certificat de résidence portant la mention « retraité ». Ces deux documents doivent être accompagnés d'un document prouvant la résidence en France.

## IMPORTANT !

Vous devez informer votre caisse de retraite de chaque changement de résidence.  
Des contrôles peuvent être effectués à tout moment.

## Les montants

À titre indicatif au 1<sup>er</sup> avril 2011, les montants mensuels bruts de l'Asi sont de 388,05 euros pour une personne seule et de 640,35 euros pour un couple marié lorsque les deux conjoints ont droit à l'allocation.

Ces montants peuvent être réduits en fonction de vos ressources afin de ne pas dépasser les plafonds.

Le montant de l'Asi est révisé si le niveau de vos ressources varie ou si votre situation familiale change.

### Exemple

Au 1<sup>er</sup> avril 2011, Victor, invalide, perçoit pour unique ressource une retraite de réversion d'un montant mensuel de 300 euros.



Les ressources mensuelles de Victor (300 euros) sont inférieures au plafond de **674,69 euros**, Victor peut donc prétendre à l'Asi.

Le montant de ses ressources est comparé au plafond autorisé, soit :

• **674,69 - 300 = 374,69 euros.**



**Cette somme est inférieure au montant maximum de l'Asi, Victor percevra donc chaque mois 374,69 euros d'Asi en plus de sa retraite.**



## Comment faire votre demande ?

**L'allocation supplémentaire d'invalidité n'est pas attribuée automatiquement.**

Vous devez la demander en remplissant l'imprimé « Demande d'allocation supplémentaire d'invalidité ». Vous pouvez obtenir ce document sur notre site [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr), par courrier ou dans nos points d'accueil.

**BON  
à SAVOIR**

**Si vous partez vivre à l'étranger, le paiement de l'allocation est supprimé. Si vous revenez vivre en France, vous devez déposer une nouvelle demande d'Asi.**

## Le point de départ

Le point de départ de l'Asi est fixé le premier jour du mois suivant la date de réception de la demande. Mais il peut être fixé à la même date que votre retraite si vous en faites la demande dans les trois mois suivant la date de sa **notification** d'attribution.

## Quand et combien de temps l'Asi est-elle versée ?

L'Asi vous est versée tous les mois **à terme échu** en même temps que votre retraite tant que vous remplissez les conditions et ce, jusqu'à ce que vous ayez l'âge légal départ à la retraite.

Les sommes payées au titre de l'Asi sont récupérées partiellement ou en totalité, par votre caisse de retraite, sur la partie de votre succession qui dépasse 39 000 euros.



## Mots clés

- La **notification** est le document informant l'assuré de la décision prise à l'égard de sa demande de retraite.
- Une somme payée **à terme échu** est payée à la fin de la période pour laquelle elle est due. Par exemple, la mensualité d'avril est payée début mai.

## IMPORTANT !

Le paiement de l'Asi s'arrête dès que vous avez atteint l'âge légal de départ à la retraite (voir page 11). C'est pourquoi nous vous demanderons de déposer, environ quatre mois avant votre âge légal de départ à la retraite, une demande d'Aspa.

# Nos conseils

Pour toute précision ou aide dans vos démarches, n'hésitez pas à rencontrer nos conseillers retraite. N'oubliez pas de vous munir de vos papiers d'identité et, éventuellement, du dernier courrier que nous vous avons adressé.

Des points d'accueil sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse et les horaires d'ouverture du plus proche de chez vous, consultez notre site : [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr), rubrique « Votre caisse de retraite » ou contactez-nous au 39 60<sup>1</sup>.

**Si vous nous écrivez**, précisez vos nom(s) et prénom(s), votre numéro de sécurité sociale et :

- les références indiquées sur le dernier courrier que nous vous avons envoyé ou le numéro de votre dossier, si votre demande de retraite est en cours d'étude ;
- votre numéro de retraite, si vous êtes retraité.

**Si vous nous téléphonez** pour des précisions sur votre dossier en cours d'étude, nous vous répondrons plus rapidement si vous nous indiquez le numéro de votre dossier et, le cas échéant, les références mentionnées sur le dernier courrier que nous vous avons adressé.

## Aide à l'acquisition d'une complémentaire santé

Si vous avez de faibles ressources (entre 796,66 et 889,50 euros pour une personne seule en 2011), vous pouvez bénéficier d'une aide au financement de votre couverture maladie complémentaire (à titre indicatif au 1<sup>er</sup> janvier 2011 : 500 euros pour une personne âgée de 60 ans et plus) et vous êtes dispensé de l'avance des frais sur la partie prise en charge par l'Assurance maladie.

Après demande auprès de votre caisse d'assurance maladie, vous recevrez une attestation-chèque qu'il vous suffit de présenter à la complémentaire santé de votre choix : une démarche simple et efficace.

Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès de votre caisse d'assurance maladie ou connectez-vous sur : [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)

<sup>1</sup> Prix d'un appel local depuis un poste fixe. Pour appeler d'une box ou d'un mobile, composez le 09 71 10 39 60. Depuis l'étranger, composez le 00 33 9 71 10 39 60.

# Annexes

## Exemples de ressources retenues pour le calcul de l'Aspa ou de l'Asi

Salaires et autres revenus professionnels

Indemnités de maladie, de maternité, de maladie professionnelle ou d'accident du travail

Allocations de chômage et préretraite, allocation de préparation à la retraite

Pension d'invalidité

Allocation aux adultes handicapés

Retraites personnelles et de réversion des régimes de base et des régimes complémentaires français et étrangers et des organisations internationales

Biens mobiliers et immobiliers (actions, livret de caisse d'épargne, etc.)

### Vous êtes né

### Votre âge légal de départ à la retraite

Entre 1<sup>er</sup> janvier  
et le 30 juin 1951

60 ans

Entre 1<sup>er</sup> juillet  
et le 31 décembre 1951

60 ans et 4 mois

En 1952

60 ans et 8 mois

En 1953

61 ans

En 1954

61 ans et 4 mois

En 1955

61 ans et 8 mois

À partir de 1956

62 ans

[www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr)

pour accéder aux informations et services  
en ligne sur votre retraite et votre dossier

Le numéro unique de l'Assurance Retraite,  
**39 60** *du lundi au vendredi  
de 8 h à 17 h  
prix d'un appel local  
depuis un poste fixe*

Pour appeler depuis l'étranger, d'une box  
ou d'un mobile composer le **09 71 10 39 60**



Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail  
29 cours Gambetta - CS 49001  
34068 Montpellier cedex 2